

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUIN 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 40

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 14-60 du 2 juin 1960 concernant le refus d'autorisation des accords conclus par les négociants de ferraille membres de la Vereniging van Fabrieksleveranciers van Geslagen Schroot i. o. à Amsterdam* 869/60
- Décision n° 15-60 du 15 juin 1960 relative à la perception, pendant l'exercice 1960/1961, des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité* 873/60

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa a), du traité, sur l'opportunité de prolonger après le 30 juin 1960 la validité de l'autorisation accordée le 18 février 1959 aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, certains mécanismes financiers* 874/60

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Communiqué* 875/60
- Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent «Journal officiel» par les institutions de la Communauté* 875/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

HAUTE AUTORITÉ

<i>Avis de concours n° HA/115/L (trois traducteurs en langue allemande)</i>	<i>878/60</i>
<i>Avis de concours n° HA/116/L (trois traducteurs en langue française)</i>	<i>879/60</i>
<i>Avis de concours n° HA/117/L (deux traducteurs en langue néerlandaise)</i>	<i>880/60</i>
<i>Avis de concours n° HA/118/L (deux traducteurs en langue italienne)</i>	<i>881/60</i>
<i>Avis de concours n° HA/136/A (deux administrateurs principaux à la direction de l'inspection de la direction générale «administration et finances»)</i>	<i>883/60</i>
<i>Avis de concours n° HA/138/A (un administrateur principal dans la branche C.E.C.A. du service juridique commun à la Haute Autorité, à la Commission de la C.E.E.A. et à la Commission de la C.E.E.)</i>	<i>884/60</i>
<i>Avis de concours n° HA/140/A (trois administrateurs à la direction de l'inspection de la direction générale «administration et finances»)</i>	<i>885/60</i>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 14-60

du 2 juin 1960

concernant le refus d'autorisation des accords conclus par les négociants de ferraille membres de la Vereniging van Fabrieksleveranciers van Geslagen Schroot i. o. à Amsterdam

LA HAUTE AUTORITÉ

vu les articles 65 et 80 du traité,

vu la décision n° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du traité (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 10, du 21 juillet 1953, page 153),

vu la demande d'autorisation du 26 avril 1954,

considérant que la Vereniging van Fabrieksleveranciers van Geslagen Schroot i. o. à Amsterdam est une association professionnelle groupant la plupart des négociants de ferraille reconnus par les entreprises sidérurgiques aux Pays-Bas comme leurs fournisseurs directs, à savoir:

- N.V. IJzerhandel «Hollandia» à Amsterdam,
- Simons' Metaalhandel N.V. à Rotterdam,
- Muller's Metaalmaatschappij N.V. à Amsterdam,
- Simons' Scheepsslooperij N.V. à Rotterdam,
- N.V. Metaalmaatschappij van S.A. Vles & Zonen à Rotterdam,
- B. J. Nijkerk N.V. à Amsterdam,
- N.V. Vereenigde Utrechtsche IJzerhandel à Utrecht,
- Frank Rijdsdijk's Industriele Ondernemingen N.V. à Hendrik Ido Ambacht,
- Kaufmann's IJzerhandel à 's-Gravenhage,

toutes entreprises de distribution de ferraille au sens de l'article 80 du traité;

considérant que la Vereniging van Fabrieksleveranciers van Geslagen Schroot i.o. limite ses activités à celles d'une association professionnelle, mais que ses membres ont conclu, en dehors de son cadre, les accords suivants:

en ce qui concerne leurs achats:

— fixer en commun le prix d'achat de la ferraille d'acier que chacune de ces entreprises achète individuellement sur le marché;

en ce qui concerne leurs ventes:

— négocier en commun toutes leurs ventes de ferraille d'acier avec tout acheteur, cette négociation collective s'effectuant régulièrement avec l'ensemble des entreprises sidérurgiques néerlandaises pour fixer en commun périodiquement les prix et quantités à livrer durant le mois ou le trimestre suivant cette négociation;

— conclure, sur la base des quantités et prix négociés en commun, des contrats individuels de vente entre chacune de ces entreprises de distribution et chaque acheteur;

— répartir les ventes de ferraille d'acier selon des quotas fixés en commun, ces quotas étant actuellement les suivants:

— N.V. IJzerhandel «Hollandia» à Amsterdam	20,25 %
— Simons' Metaalhandel N.V. à Rotterdam	14,36 %
— Muller's Metaalmaatschappij N.V. à Amsterdam	12,28 %
— Simons' Scheepsslooperij N.V. à Rotterdam	11,50 %

— N.V. Metaalmaatschappij van S. A. Vles & Zonen à Rotterdam	9,95 %
— B. J. Nijkerk N.V. à Amsterdam	9,49 %
— N.V. Vereenigde Utrechtsche IJzerhandel à Utrecht	8,64 %
— Frank Rijdsdijk's Industrieel On- dernemingen N.V. à Hendrik Ido Ambacht	8,39 %
— Kaufmann's IJzerhandel à 's-Gravenhage	5,14 %
	100,00 %

— répartir les bénéfices bruts, c'est-à-dire la différence entre les prix de vente et d'achat pour l'ensemble de leurs ventes de ferraille d'acier, selon les mêmes quotas que ceux mentionnés ci-dessus pour la répartition des quantités;

— tolérer, aussi bien pour la répartition des quantités que des bénéfices, des écarts pouvant atteindre 10 % de ces quotas et de ne transférer les bénéfices que si ces écarts sont dépassés;

considérant que les accords relatifs aux ventes comportent deux limitations, à savoir:

— depuis le 1^{er} janvier 1955, lesdites entreprises de distribution ont décidé de ne plus appliquer leurs accords aux ventes des catégories 54, 55, 58 et 59 de ferraille d'acier, dénommées «paquets noirs» et «paquets pour hauts fourneaux»,

— depuis le 1^{er} janvier 1959, lesdites entreprises de distribution ont décidé de ne plus appliquer leurs accords de négociation en commun et de répartition des quantités pour leurs ventes dans les autres pays de la Communauté, ne laissant subsister pour celles-ci que l'accord de répartition des bénéfices bruts;

considérant que l'importance des entreprises de distribution en cause, ainsi que l'importance quantitative des accords qu'elles ont conclus, ressortent des chiffres suivants:

1. Leurs ventes de ferraille d'acier de toutes catégories ont été de:

	Ferraille d'acier toutes catégories (moyenne 1955—1959 en milliers de tonnes)	Collecte aux Pays-Bas (ferraille d'acier)	Ventes du négoce néerlandais (toutes les sortes de ferrailles)
a) Dans le Marché commun	535	81,2 %	67,5 %
dont			
b) Aux Pays-Bas, soit 87,3 % de a)	467	70,9 %	79 %

2. Leurs ventes des catégories de ferraille d'acier faisant l'objet desdits accords ont été de:

	Moyenne 1955—1959 (en milliers de tonnes)
a) Dans le Marché commun	471
dont	
b) Aux Pays-Bas, soit 96,4 % de a)	454

et elles ont représenté environ 91,5 % des achats effectués par les entreprises sidérurgiques néerlandaises auprès du négoce aux Pays-Bas;

considérant que ces accords empêchent, restreignent et faussent le jeu normal de la concurrence entre lesdites entreprises et tombent par conséquent sous les interdictions du paragraphe 1 de l'article 65 du traité,

considérant qu'il y a lieu d'examiner séparément pour chacun des accords en cause sa compatibilité avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 du traité, mais qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des liens qui s'établissent entre ces différents accords, qu'il est par conséquent nécessaire de les considérer également dans leur ensemble;

en ce qui concerne les accords considérés séparément:

considérant que, pour les achats de ferraille effectués individuellement par les entreprises en cause, leur accord se limite à la fixation des prix et ne constitue pas un accord d'achat en commun ou strictement analogue quant à sa nature et ses effets,

considérant que cet accord ne peut donc être autorisé séparément au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du traité,

considérant qu'aucun des accords relatifs aux ventes effectuées aux Pays-Bas, à savoir:

- la négociation en commun des ventes,
- la répartition des quantités, et
- la répartition des bénéfices bruts

ne constitue séparément un accord de vente en commun ou strictement analogue quant à sa nature et ses effets;

considérant que, pour les ventes vers les autres pays de la Communauté, effectuées individuellement par les entreprises en cause, leur accord se limite à la répartition des bénéfices bruts,

considérant qu'un tel accord ne constitue non plus un accord de vente en commun ou strictement analogue quant à sa nature et ses effets,

considérant donc qu'aucun des accords en cause relatifs aux ventes de ferraille ne peut être autorisé séparément au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du traité;

en ce qui concerne les accords considérés dans leur ensemble:

considérant que la fixation en commun des prix d'achat n'est pas un élément suffisant pour assimiler ces accords, même pris dans leur ensemble, à un accord d'achat en commun ou strictement analogue quant à sa nature et ses effets;

considérant que l'ensemble des accords en cause, en ce qui concerne les ventes aux Pays-Bas, ne constitue pas un accord de vente en commun, les neuf entreprises de distribution continuant à conclure des contrats individuels de vente, et que, même à supposer que l'ensemble de ces accords puisse être considéré, compte tenu de l'application du paragraphe 2 de l'article 65 aux entreprises de distribution, comme un accord strictement analogue quant à sa nature et ses effets à un accord de vente en commun, celui-ci ne remplirait pas les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 65 et ne pourrait donc être autorisé;

considérant à ce sujet que les intéressés ont affirmé que leurs accords sont de nature à contribuer à une amélioration notable de la distribution de la ferraille aux Pays-Bas, la répartition des quantités permettant de tenir compte à la fois des qualités demandées par les consommateurs et des qualités pour lesquelles les entreprises de distribution sont les mieux placées, rendant ainsi possible une certaine spécialisation de ces entreprises et évitant ainsi des frais de transport inutiles;

considérant qu'il convient, pour juger de la valeur de cet argument, de tenir compte de la situation géographique des principaux consommateurs de ferraille aux Pays-Bas,

considérant que le principal débouché pour la ferraille d'acier aux Pays-Bas est l'industrie sidérurgique néerlandaise, qui y effectue environ 92 % du total de ses achats de ferraille,

considérant qu'il n'existe aux Pays-Bas que trois usines sidérurgiques consommatrices de ferraille sises à IJmuiden, Delft et Utrecht, localités formant les extrémités d'un triangle équilatéral d'environ 50 km de côté,

considérant que dans un rayon géographique aussi réduit — rayon à l'intérieur duquel toutes les entreprises de distribution en cause se trouvent également localisées — il ne peut y avoir des problèmes de transport dont la solution nécessiterait la spécialisation des entreprises de distribution au moyen d'un accord de répartition et de la négociation collective des ventes;

considérant que l'élimination de certains frais de transport dans un périmètre aussi réduit ne contribue pas à une amélioration notable dans la distribution de la ferraille aux Pays-Bas;

considérant que, dans la mesure où une amélioration notable de la distribution pourrait être obtenue par une spécialisation desdites entreprises de distribution, les accords ne sont pas essentiels pour obtenir ces effets, car cette spécialisation pourrait être obtenue sans négociation en commun des ventes et sans accords de répartition des quantités et des bénéfices;

considérant que, de surcroît, les accords sont d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet, parce que:

— la fixation de quotas de répartition valables pour une longue période cristallise les situations acquises et rend inutile tout effort que lesdites entreprises pourraient autrement faire pour améliorer leur situation individuelle sur le marché,

— la répartition des bénéfices bruts selon les quotas de répartition des quantités est superflue pour la spécialisation des entreprises et pour l'amélioration de la distribution,

— la négociation en commun des prix et des quantités avec l'ensemble des entreprises sidérurgiques supprime inutilement la concurrence que ces consommateurs pourraient se faire à l'achat de ferraille;

considérant, par conséquent, que les accords relatifs aux ventes aux Pays-Bas, même s'ils étaient considérés comme formant un accord strictement analogue à un accord de vente en commun, ne remplissent pas les conditions requises par le paragraphe 2, littera a) et b), de l'article 65 du traité en vue de leur autorisation et qu'il n'est pas nécessaire, dans ces circonstances, de vérifier si la condition mentionnée au littera c) dudit paragraphe est remplie;

considérant que les entreprises de distribution en cause ont renoncé à appliquer l'ensemble de leurs accords pour leurs ventes dans les autres pays de la Communauté, ne laissant subsister pour celles-ci que la répartition des bénéfices bruts;

considérant que cette répartition des bénéfices bruts, combinée à l'accord de fixation des prix d'achat, a pour effet de freiner les efforts que les entreprises de distribution en cause pourraient autrement déployer pour accroître individuellement leurs ventes et améliorer leur position sur le marché dans les autres parties de la Communauté, mais que cet accord de

répartition ne peut être assimilé à un accord de vente en commun ou strictement analogue quant à sa nature et ses effets,

DÉCIDE:

Article premier

L'autorisation demandée le 26 avril 1954 pour les accords conclus par les entreprises de distribution de ferraille faisant partie de la Vereniging van Fabrieksleveranciers van Geslagen Schroot i.o. à Amsterdam est refusée.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 2 juin 1960.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

D. P. SPIERENBURG

DÉCISION N° 15-60

du 15 juin 1960

relative à la perception, pendant l'exercice 1960/1961, des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 49 et 50 du traité;

vu l'article 78 du traité;

considérant que l'état prévisionnel de la Communauté pour l'exercice 1960/1961 a été arrêté le 31 mars 1960 par la Commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité,

DÉCIDE:

Article premier

Les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du traité sont perçus dans les conditions

fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1961.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juillet 1960.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 juin 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa a), du traité, sur l'opportunité de prolonger après le 30 juin 1960 la validité de l'autorisation accordée le 18 février 1959 aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, certains mécanismes financiers

Par lettre en date du 23 mai 1960, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 53, 1^{er} alinéa a), du traité, sur l'opportunité de prolonger après le 30 juin 1960 la validité de l'autorisation accordée le 18 février 1959 aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, des mécanismes financiers permettant d'assurer

- a) L'égalisation des frais de transport f. o. b. Ruhrort,
- b) L'égalisation des frais de transport f. o. b. port de mer (d'Anvers aux ports de l'embouchure de la Weser),
- c) Une compensation des diminutions de recettes pouvant résulter de l'alignement, au titre de l'article 60, chiffre 2 b), du traité, de leurs offres sur les conditions offertes par des charbonnages extérieurs à la Communauté,
- d) Enfin, les paiements de compensation effectués pour la mise en œuvre d'une égalisation de l'emploi entre les entreprises.

Le Conseil a donné, lors de sa 69^e session, tenue le 14 juin 1960, la consultation demandée par la Haute Autorité.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions de la Communauté et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. Être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

⁽¹⁾ Actuellement les pays visés à l'article 79 du traité sont les territoires de:

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/115/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

**TROIS TRADUCTEURS
EN LANGUE ALLEMANDE**

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique, et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour pourvoir jusqu'à deux postes de même classement susceptibles de devenir vacants ou d'être créés avant le 31 décembre 1961.

I. Nature des fonctions:

Traductions en langue allemande à partir du français, et d'une autre langue de la Communauté (italien ou néerlandais).

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.816 et 4.992 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalleur de frb. 50 ou de NFF 4, 93706.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale garantissant un même niveau;

- b) Avoir subi, avec succès, pour les langues visées en I ci-dessus, l'examen commun d'aptitude professionnelle organisé par les Communautés européennes en vue du recrutement de traducteurs,

ou avoir accompli, d'une manière satisfaisante, pendant une année entière, un stage de formation dans la section de langue allemande du service de traduction de la Haute Autorité,

ou avoir servi deux années au moins en qualité de traducteur, vers l'allemand à partir des langues visées en I ci-dessus, dans une institution européenne, une organisation internationale; dans une administration nationale ou dans une organisation publique ou privée;

- c) Avoir une connaissance de la terminologie économique, juridique et technique, notamment dans le domaine du charbon et de l'acier.

- 2) **Age:** Avoir 25 ans au moins et 50 ans au plus au 1^{er} juillet 1960.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

- 3) **Connaissances linguistiques:** Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'italien ou du néerlandais. La connaissance de la langue anglaise et la possibilité de faire des traductions à partir de cette langue seront prises en considération.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Disposi-

tions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel de Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 24 juillet 1960, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés*, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 8 août 1960.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers

de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/116/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

TROIS TRADUCTEURS EN LANGUE FRANÇAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique, et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour pourvoir jusqu'à deux postes de même classement susceptibles de devenir vacants ou d'être créés avant le 31 décembre 1961.

I. Nature des fonctions:

Traductions en langue française à partir de l'allemand, et d'une autre langue de la Communauté (italien ou néerlandais).

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.816 et 4.992 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalleur de frb. 50 ou de NFF 4, 93706.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale garantissant un même niveau;
- b) Avoir subi, avec succès, pour les langues visées en I ci-dessus, l'examen commun d'aptitude professionnelle organisé par les Communautés européennes en vue du recrutement de traducteurs,

ou avoir accompli, d'une manière satisfaisante, pendant une année entière, un stage de formation dans la section de langue française du service de traduction de la Haute Autorité,

ou avoir servi deux années au moins en qualité de traducteur, vers le français à partir des langues visées en I ci-dessus, dans une institution européenne, une organisation internationale; dans une administration nationale ou dans une organisation publique ou privée;

- c) Avoir une connaissance de la terminologie économique, juridique et technique, notamment dans le domaine du charbon et de l'acier.

- 2) *Age*: Avoir 25 ans au moins et 50 ans au plus au 1^{er} juillet 1960.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

- 3) *Connaissances linguistiques*: Être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue allemande et une connaissance suffisante de l'italien ou du néerlandais. La connaissance de la langue anglaise et la possibilité de faire des traductions à partir de cette langue seront prises en considération.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recom-

mandée, avant le 24 juillet 1960, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés*, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 8 août 1960.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/117/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS EN LANGUE NÉERLANDAISE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique, et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour pourvoir un poste de même classement susceptible de devenir vacant ou d'être créé avant le 31 décembre 1961.

I. *Nature des fonctions*:

Traductions en langue néerlandaise à partir du français, et d'une autre langue de la Communauté (allemand ou italien).

II. *Traitement*:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.816 et 4.992 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalleur de frb. 50 ou de NFF 4, 93706.)

III. *Concours*:

Ce concours aura lieu sur titres. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

- 1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé*:

a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale garantissant un même niveau;

b) Avoir subi, avec succès, pour les langues visées en I ci-dessus, l'examen commun d'aptitude professionnelle organisé par les Communautés européennes en vue du recrutement de traducteurs,

ou avoir accompli, d'une manière satisfaisante, pendant une année entière, un stage de formation dans la section de langue néerlandaise du service de traduction de la Haute Autorité,

ou avoir servi deux années au moins en qualité de traducteur, vers le néerlandais à partir des langues visées en I ci-dessus, dans une institution européenne, une organisation internationale; dans une administration nationale ou dans une organisation publique ou privée;

c) Avoir une connaissance de la terminologie économique, juridique et technique, notamment dans le domaine du charbon et de l'acier.

2) *Age*: Avoir 25 ans au moins et 50 ans au plus au 1^{er} juillet 1960.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4 la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3) *Connaissances linguistiques*: Être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'allemand ou de l'italien. La connaissance de la langue anglaise et la pos-

sibilité de faire des traductions à partir de cette langue seront prises en considération.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 24 juillet 1960, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés*, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 8 août 1960.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/118/L

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

DEUX TRADUCTEURS EN LANGUE ITALIENNE

dans les grades L/D ou L/C du cadre linguistique, et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, en vue de la constitution d'une réserve

de recrutement pour pourvoir un poste de même classement susceptible de devenir vacant ou d'être créé avant le 31 décembre 1961.

I. *Nature des fonctions*:

Traductions en langue italienne à partir du français, et d'une autre langue de la Communauté (allemand ou néerlandais).

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3.816 et 4.992 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalleur de frb. 50 ou de NFF 4, 93706.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

a) Formation universitaire sanctionnée par un diplôme ou formation générale garantissant un même niveau;

b) Avoir subi, avec succès, pour les langues visées en I ci-dessus, l'examen commun d'aptitude professionnelle organisé par les Communautés européennes en vue du recrutement de traducteurs,

ou avoir accompli, d'une manière satisfaisante, pendant une année entière, un stage de formation dans la section de langue italienne du service de traduction de la Haute Autorité,

ou avoir servi deux années au moins en qualité de traducteur, vers l'italien à partir des langues visées en I ci-dessus, dans une institution européenne, une organisation internationale; dans une administration nationale ou dans une organisation publique ou privée;

c) Avoir une connaissance de la terminologie économique, juridique et technique, notamment dans le domaine du charbon et de l'acier.

2) Age: Avoir 25 ans au moins et 50 ans au plus au 1er juillet 1960.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visées à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les

agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3) *Connaissances linguistiques:* Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance suffisante de l'allemand ou du néerlandais. La connaissance de la langue anglaise et la possibilité de faire des traductions à partir de cette langue seront prises en considération.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 24 juillet 1960, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés*, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 8 août 1960.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/136/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement de

DEUX ADMINISTRATEURS PRINCIPAUX
À LA DIRECTION DE L'INSPECTION
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
«ADMINISTRATION ET FINANCES»

et dont la carrière porte sur les grades IV et III de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Faire des contrôles auprès des entreprises de la Communauté portant notamment sur le respect des règles de non-discrimination, respect des prix publiés et des conditions de vente, observation des obligations en matière d'alignement, paiement du prélèvement, fonctionnement des mécanismes financiers, vérification dans le domaine des ententes et concentrations, contrôle dans le domaine général des prix.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6.120 et 7.608 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut et règlement de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalet de frb. 50 ou de NFF 4,93706.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:*

- Études universitaires sanctionnées par un diplôme ou formation garantissant un même niveau.

Les candidats doivent être:

- soit des techniciens commerciaux très au courant de l'industrie charbonnière et/ou sidérurgique, ayant une grande expérience des ventes sur le marché du charbon et/ou de

l'acier et une bonne connaissance des divers produits ainsi que des usages commerciaux; des notions comptables sont nécessaires;

- soit des experts comptables hautement qualifiés, ayant une très grande expérience et une formation spécialisée dans l'économie des entreprises, l'organisation administrative et la technique du contrôle.

2) *Age:* Avoir 33 ans au moins et 50 ans au plus au 1^{er} juillet 1960.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. Nature des épreuves:

1) *Épreuve écrite:*

Composition de 3 heures sur un sujet se rapportant à la nature des fonctions décrites au point I ci-dessus et rentrant dans les qualifications visées sous III.

Deux sujets, l'un correspondant à la formation d'un technicien commercial, l'autre à celle d'un expert comptable, seront proposés aux candidats, qui pourront choisir celui qu'ils entendent traiter.

2) *Épreuve orale:*

Interrogations sur les mêmes sujets. Les interrogations seront également destinées à faire apparaître les connaissances de culture générale et les connaissances linguistiques.

V. Cotation des épreuves:

Les épreuves seront cotées chacune de 0 à 20.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 24 juillet 1960, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés*, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 8 août 1960.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents

originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/138/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR PRINCIPAL
DANS LA BRANCHE C.E.C.A. DU SERVICE
JURIDIQUE COMMUN À LA HAUTE AUTORITÉ,
À LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.
ET À LA COMMISSION DE LA C.E.E

et dont la carrière porte sur les grades IV et III de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Examen de problèmes juridiques pouvant se poser soit au regard du droit des Communautés, soit dans différentes législations nationales, plus spécialement examen de problèmes juridiques relatifs à l'activité financière de la Haute Autorité (emprunts, prêts, garanties, placements et autres conventions financières).

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 6.120 et 7.608 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts

et règlement du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalleur de frb. 50 ou de NFF 4,93706.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Formation juridique universitaire;
- connaissance particulière du droit commercial et du droit des sûretés et expérience bancaire ou équivalente;
- connaissance et expérience du droit anglo-saxon.

2) Age: Avoir 33 ans au moins et 50 ans au plus au 1^{er} juillet 1960.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2,

chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service à l'institution et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

- 3) *Connaissances linguistiques*: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et de la langue anglaise, et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.
- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 24 juillet 1960, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés*, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 8 août 1960.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/140/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement de

TROIS ADMINISTRATEURS
À LA DIRECTION DE L'INSPECTION
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
«ADMINISTRATION ET FINANCES»

et dont la carrière porte sur les grades VI, V et IV de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Effectuer, sous la direction des administrateurs principaux, des contrôles auprès des entreprises de la Communauté portant notamment sur le respect des règles de non-discrimination, respect des prix publiés et des conditions de vente, observation des obligations en matière d'alignement, paiement du prélèvement, fonctionnement des mécanismes financiers, vérification dans le domaine des ententes et concentrations, contrôle dans le domaine général des prix.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4.308 et 5.568 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté. (Une unité de compte A.M.E. = contrevalleur de frb. 50 ou de NFF 4,93706.)

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves. Il est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

- 1) *Titres ou diplômes requis* — Niveau d'expérience demandé:

— Études universitaires sanctionnées par un diplôme ou formation garantissant un même niveau.

— Les candidats doivent être des experts comptables ayant de préférence une formation spécialisée dans l'économie des entreprises, l'organisation administrative et la technique du contrôle.

— Une expérience professionnelle de quelques années est souhaitée.

- 2) *Age*: Avoir 30 ans au moins et 45 ans au plus à la date du 1^{er} juillet 1960.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffre 3, du statut du personnel de la Communauté, la limite d'âge supérieure est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général de la Communauté; pour les agents en service dans une des institutions de la C.E.C.A., et visés à l'article 2, chiffres 1, 2 et 4, la limite d'âge ne s'applique pas.

- 3) *Connaissances linguistiques*: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.
- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. Nature des épreuves:

1) Épreuve écrite:

Composition de 3 heures sur un sujet se rapportant à la nature des fonctions décrites au point I ci-dessus et rentrant dans les qualifications d'un expert comptable.

2) Épreuve orale:

Interrogations sur les mêmes sujets. Les interrogations seront également destinées à faire apparaître les connaissances de culture générale et les connaissances linguistiques.

V. Cotation des épreuves:

Les épreuves seront cotées chacune de 0 à 20.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser, par lettre recommandée, avant le 24 juillet 1960, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés*, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 8 août 1960.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

**PUBLICATIONS DE L'OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

		<i>Prix</i>	
		Frb.	NF
a) Publications annuelles et occasionnelles			
Mémento de statistiques - énergie (charbon et autres sources d'énergie) - sidérurgie			
<i>Éditions en français, allemand, italien, néerlandais</i>		20,—	2,—
Commerce extérieur par pays 1953-1958			
<i>Édition en 5 langues (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)</i>		200,—	19,50
b) Publications périodiques			
1. Bulletin général de statistiques			
(titre jusqu'en décembre 1959: Notes statistiques rapides)			
<i>Édition bilingue: allemand - français; 11 numéros par an</i>			
Abonnement annuel:		500,—	49,—
Par numéro:		50,—	5,—
2. Informations statistiques			
<i>Éditions en français, allemand, italien, néerlandais; bimestriel</i>			
Abonnement annuel:		250,—	24,50
Par numéro:		50,—	5,—
Séries supplémentaires			
Statistiques industrielles			
<i>Édition bilingue (français - allemand); trimestriel</i>			
Abonnement annuel:		150,—	15,—
Par numéro:		50,—	5,—
Statistique agricole			
<i>Édition bilingue (français - allemand); irrégulier (au minimum 4 numéros par an)</i>			
Abonnement annuel:		150,—	15,—
Par numéro:		50,—	5,—
Statistique sociale			
<i>Édition bilingue (français - allemand); irrégulier (au minimum 2 numéros par an)</i>			
Par numéro:		50,—	5,—
3. Commerce extérieur			
1 ^{re} série: Tableaux synoptiques: Importations et exportations par origine et destination et par catégories de produits			
<i>Édition en 5 langues: allemand, français, italien, néerlandais, anglais; bimestriel + 1 fascicule annuel</i>			
Abonnement annuel:		300,—	29,—
Par numéro:		50,—	5,—
2 ^e série: Tableaux analytiques: Commerce extérieur des pays de la C.E.E. par produits, par origine et destination			
<i>Édition en 5 langues: allemand, français, italien, néerlandais, anglais; trimestriel en deux tomes</i>			
Abonnement annuel:		700,—	69,—
Par numéro:		200,—	19,50
4. Bulletin statistique charbon et acier			
<i>Éditions en allemand - néerlandais et français - italien; bimestriel</i>			
Abonnement annuel:		450,—	44,10
Par numéro:		90,—	8,80

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.